

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT Z.A.C CLEMENT ADER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2 212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de Police Municipale du Maire ainsi que les L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et stationnement ;

Vu le code de la Sécurité intérieure, notamment le livre II titre V et le livre V titre 1er ;

Vu l'article 18 de la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Route les articles R.417-10 alinéa 2° et 10°, R.417-S, R. 417-11 alinéa 4°, 5°, 8° ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet sur les voies énumérées ci-après :

- Rue Louis Bréguet
- Rue Denis Papin
- Rue des Frères Lumière
- Avenue Charles Cros

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement prévu à l'article 1 est considéré comme gênant la circulation publique au terme de l'article R.417-10 10^{ème} alinéa du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule,

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de transport public, de voyageurs sur les lignes régulières aux stations de prise en charge des voyageurs.
- Aux véhicules de secours et autres véhicules d'urgence ou d'intervention sur la voirie.
- Aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères.
- Aux véhicules de convoyeurs de fond.

Article 4 : La signalisation réglementaire au moyen de panneaux de type B6d, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, est mise en place et maintenue par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame, Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la ville de Jacou,
 - Le Commandant de Brigade de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur des services techniques municipaux,
 - Le directeur du pôle vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 06 septembre 2023

**Le Maire,
Renaud Calvat**

